

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 8^e SÉANCE

Séance du mardi 30 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, tendant à suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de l'article 3 de la loi du 21 juin 1865 (conseils de préfecture). — Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale ;
La 2^e, tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts causés aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant. — Renvoi à la commission de l'armée.

3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Debierre sur les sociétés anonymes et les banques d'émission. — Renvoi à la commission d'initiative.

4. — Demande d'interpellation de MM. Poirson et Aimond sur l'inefficacité des mesures prises pour parer à la crise du charbon dans le département de Seine-et-Oise. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.
Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi relatif à la publication au *Bulletin officiel des oppositions* des numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre ; 2^o la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession par suite de faits de guerre les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915.

Observations : MM. Etienne Flandin, Eugène Guérin, Ribot, ministre des finances, et Guillaume Chastenet, rapporteur.

Discussion générale : MM. Guillaume Chastenet, rapporteur, et Ribot, ministre des finances.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : M. Jean Codet, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des dix-sept articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

SÉNAT — IN EXTENSO

Fixation de la prochaine séance au jeudi 1^{er} février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 26 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

Paris, le 29 janvier 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 25 janvier 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de l'article 3 de la loi du 21 juin 1865 (conseils de préfecture).

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. (Assentiment.)

« Paris, le 29 janvier 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 24 janvier 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (Assentiment.)

3. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Debierre une proposition de loi sur les sociétés anonymes et les banques d'émission.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Poirson et Aimond une demande d'interpellation

sur les mesures prises pour parer à la crise du charbon dans le département de Seine-et-Oise.

Je dois faire connaître au Sénat que M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, demande au Sénat de renvoyer la fixation de la discussion de l'interpellation de MM. Poirier, Paul Strauss et plusieurs de nos collègues, relative à l'approvisionnement en charbon des usines et de la population civile du département de la Seine, ainsi que celle de MM. Poirson et Aimond sur l'approvisionnement du charbon en Seine-et-Oise après le débat ouvert aujourd'hui à la Chambre des députés sur le même objet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPLIQUANT A DIVERSES COLONIES LA LOI DU 30 MARS 1916

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 30 mars 1916, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

M. Lhopiteau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

S'il n'y a pas d'observation sur cet article, je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉPOSSESSION DE TITRES PAR SUITE DE FAITS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi relatif à la publication au *Bulletin officiel des oppositions* des numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés perdus ou volés à la suite de faits de guerre ; 2^o la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à protéger contre la dépossession, par suite de faits de guerre, les propriétaires de valeurs mobilières françaises autres que celles visées par la loi du 4 avril 1915, mais un orateur s'est fait inscrire et demande que la discussion soit renvoyée à la suite de l'ordre du jour.

M. Etienne Flandin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flandin.

M. Etienne Flandin. Je demande au Sénat de ne pas ajourner la discussion si possible, car cette question présente un

caractère d'extrême urgence; il y a longtemps que le projet de loi devrait être voté. Il s'agit d'empêcher la mainmise des Allemands sur les titres qui sont en pays étrangers.

M. Eugène Guérin. Je ne m'étais fait inscrire que pour demander à M. le ministre des finances où en étaient les travaux de la commission instituée au ministère des affaires étrangères pour la protection des titres de rente étrangers perdus ou volés.

M. Ribot, *ministre des finances*. Je sais que cette commission n'a pas cessé de travailler, mais je n'ai pas qualité pour répondre sur l'état de ses travaux. Quant au reste, je suis à la disposition du Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Guérin. Je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Chastenot, *rapporteur*. Je désirerais exposer au Sénat l'économie de la loi dont nous allons lui demander le vote et, à cette occasion, poser une question à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis prêt à vous répondre.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il désire que la discussion s'engage immédiatement sur le projet de loi dont M. Chastenot est le rapporteur. (Le Sénat décide d'ouvrir la discussion.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai reçu de la commission des finances le mandat d'exposer la question des garanties données aux propriétaires de titres adirés par suite de faits de guerre, de montrer ce qui a été fait jusqu'ici et ce qu'il restait à faire.

Lorsque le Gouvernement a demandé que le projet fût inscrit en tête de l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y aurait pas discussion, j'ai fait remarquer que j'aurais quelques observations à fournir au Sénat. Il m'a été répondu que l'on ne considérerait pas comme un débat le fait pour le rapporteur d'expliquer dans quelles conditions se présentait le projet dont le vote était soumis à la haute Assemblée. (*Parlez ! parlez !*)

L'initiative parlementaire, à défaut du Gouvernement, s'est exercée à plusieurs reprises pour obtenir que des garanties soient données aux propriétaires de titres et de valeurs mobilières qui se trouvaient dépouillés, par suite des faits de guerre, dans les pays envahis. Il s'agit, en sauvegardant autant que possible leurs droits compromis, de soustraire dans les pays envahis une notable partie de la fortune française à la proie de l'ennemi.

A ce point de vue, les valeurs mobilières peuvent être rangées en trois catégories : les valeurs françaises, autres que la rente, la rente française, et enfin les valeurs étrangères.

En ce qui concerne les valeurs françaises, la loi fondamentale qui était en vigueur avant la guerre et qui reste en vigueur aujourd'hui, sauf en ce qui concerne le cas où la perte se rattache au fait de la guerre dans les pays envahis, était la loi de 1872. Cette loi organise une double opposition au siège de la société dont dépendent les valeurs et au syndicat des agents de change.

La loi du 4 avril 1915 est venue, pour le cas où la faculté de recours à la loi de 1872 serait ouverte à raison d'un événement de guerre, en modifier la procédure pour la rendre plus simple, plus facile à saisir, plus immédiatement efficace, et pour supprimer les frais.

C'était bien. Mais ce n'était qu'une partie de la législation à intervenir. Restaient encore la rente française et les valeurs étrangères, pour lesquelles aucune protection législative n'était encore organisée.

En effet, la loi du 4 avril 1915, comme la loi de 1875, à laquelle elle s'est ajustée, tenait, en dehors de son emprise, la rente française.

Quant aux valeurs étrangères, il était bien évident que toute législation se trouvait subordonnée à un accord international.

Or, messieurs, je tiens à constater que déjà, dans son rapport sur la loi du 1^{er} avril 1915, votre commission des finances appelait l'intervention du Gouvernement pour combler aussi rapidement que possible des lacunes aussi regrettables.

En ce qui concerne la rente, la commission faisait remarquer que ceux qui avaient fait confiance à l'Etat français ne devaient pas être moins protégés que les autres porteurs de valeurs françaises. Les mêmes observations étaient renouvelées par le rapporteur, à la tribune, à la séance du 1^{er} avril 1915.

M. le ministre des finances répondait qu'il considérait qu'il y avait, en effet, quelque chose à faire, mais qu'il suffisait de mesures administratives d'ordre intérieur, qu'il n'y avait pas lieu de légiférer, étant donné le grand principe essentiel au crédit public qui domine la matière, à savoir qu'il ne peut être question d'opposition sur la rente française.

Je ne discuterai pas ce principe, parce que, si j'exprimais mon sentiment personnel, je risquerais de me heurter aux idées généralement reçues.

Quoi qu'il en soit, s'il n'est pas possible de faire opposition sur la rente, il a bien fallu trouver un système pour protéger cependant les porteurs de cette rente menacés dans leur propriété. Le régime qui est intervenu en période normale est celui qui résulte d'une décision ministérielle du 8 juillet 1890. On ne fera pas d'opposition, c'est entendu, mais on fera quelque chose d'équivalent sous un autre nom. La décision dont il s'agit permet au propriétaire dépossédé de faire une déclaration au Trésor et d'obtenir, au lieu et place du titre adiré, une inscription nominative de pareille somme, laquelle inscription doit être affectée à la garantie du Trésor pendant vingt ans.

Le déclarant est tenu, en outre, de déposer un cautionnement pour le montant des coupons échus et pour cinq années d'arrérages, de manière que le Trésor ne soit pas exposé à payer deux fois.

Cette nécessité de donner caution était bien rigoureuse à l'égard de malheureux que le détournement de leurs titres, ou l'incendie de leur maison, ou autres événements de guerre ont privés de toutes ressources et réduits au plus extrême dénuelement.

Sur les demandes qui lui ont été adressées par la commission des finances, M. le ministre a bien voulu, le 5 février 1915, prendre un arrêté aux termes duquel une rente nominative pourrait être exceptionnellement délivrée aux propriétaires qui se trouveraient empêchés de fournir la caution réglementaire. Mais alors, le cautionnement devra être réalisé par voie de retenue, la rente ainsi délivrée ne pouvant être mise en paiement que cinq ans après son émission.

C'était bien, mais ce n'était pas encore suffisant. Il était encore très dur pour les malheureux propriétaires dépossédés, dénués de ressources, de ne pouvoir pas toucher les intérêts de titres constituant toute leur fortune.

Il y avait mieux à faire, et c'est pourquoi notre très distingué collègue M. Flandin,

en présence des hésitations du Gouvernement, prenait l'initiative, en septembre dernier, de déposer une proposition de loi soumettant, au cas de perte pour événement se rattachant à la guerre, la rente française à une procédure analogue à celle que vous aviez votée le 1^{er} avril 1915, pour les autres valeurs françaises.

Ainsi pressé par l'initiative de notre collègue et par l'insistance de votre commission des finances, M. le ministre des finances se décidait à compléter son œuvre.

Il prenait, à la date du 23 octobre 1916, un nouvel arrêté aux termes duquel les coupons peuvent être payés lorsque le déclarant produit un récépissé de dépôt de titre dans une banque ou chez un notaire, dans les pays envahis, ou encore la déclaration de la banque ou du notaire que le titre a été déposé et qu'il n'a pas été retiré, ou encore une ordonnance du président du tribunal civil attestant la propriété du déclarant et indiquant les circonstances de la dépossession.

La déclaration a d'abord pour effet, nous l'avons vu, de permettre au déclarant de toucher les coupons. Elle en a un second : elle rend, en outre, le titre non négociable sur le marché officiel. En raison du mécanisme du marché officiel en matière de rente, il n'y a pas à craindre que la rente qui a fait l'objet d'une déclaration puisse y faire l'objet d'une cession régulière. En effet, lorsqu'un titre de rente est vendu, l'agent de change le fait tenir au Trésor, qui annule la rente au Grand livre de la dette publique et donne à la place un titre nouveau. Dans ces conditions, lorsqu'il y a déclaration et que le titre qu'on a déclaré perdu se présente au Trésor pour être renouvelé, le Trésor met en présence le déclarant et le porteur qui l'a remis à l'agent de change pour être vendu. C'est alors aux tribunaux qu'il appartient de décider entre les deux prétentions en conflit.

Mais toutes les rentes ne se négocient pas au marché officiel : elles font parfois l'objet de cessions en banque. Le titre de rente lui-même peut faire l'objet d'un nantissement. Le propriétaire dépossédé peut donc se trouver en présence d'un acquéreur de bonne foi.

C'est pour empêcher ces cessions en dehors du marché officiel que le projet de loi autorise la publication des numéros des titres de rentes au porteur dont le Trésor a reçu la déclaration de pertes pour faits de guerre.

Voilà bien une entorse à la règle sacrosainte d'après laquelle il ne peut être fait d'opposition sur les titres de rente. Au surplus, cette exception est faite uniquement pour le temps de guerre, mais je ne verrais, quant à moi aucun inconvénient à ce qu'elle fût étendue au temps de paix, car, s'il est vrai qu'il importe au crédit public que la rente ne puisse pas faire l'objet d'une opposition de créancier, d'une saisie-arrêt, il n'y a aucune raison, au contraire, si l'on se place au point de vue du crédit public, pour empêcher le propriétaire de faire une opposition en revendication.

Quoi qu'il en soit, messieurs, tel est le projet de loi qui vous est soumis. Votre commission vous en propose le vote et pense qu'il sera d'autant mieux le bienvenu qu'il a été attendu plus longtemps. (*Très bien ! très bien !*)

Est-ce à dire que l'on ait pris actuellement toutes les précautions propres à garantir les propriétaires de titres perdus ou volés dans les pays envahis ? Non ; il y a encore, comme je vous le disais au début, une troisième catégorie de valeurs : ce sont les valeurs étrangères. (*Très bien !*) Ces valeurs constituent une partie importante de la fortune française. On évalue qu'il y en a pour 40 milliards dans nos portefeuilles.

Et ce sont précisément celles qu'il est, pour ceux qui s'en seraient emparés, le plus facile de négocier, puisqu'il n'est point besoin pour cela de passer par notre marché.

En ce qui concerne ces valeurs, il ne nous est plus possible de légiférer sans une entente préalable entre les pays intéressés.

C'est à cette entente qu'il faut aboutir et qu'il serait urgent d'aboutir.

Lors de la discussion de la loi du 4 avril, à la séance du 1^{er} avril, mon éminent collègue et ami M. Guérin faisait remarquer que depuis longtemps, en temps de paix, on s'était préoccupé de la situation des valeurs étrangères au point de vue de la perte ou du vol des titres.

De nombreux congrès internationaux ont émis des vœux et rédigé des projets ; le plus intéressant, peut-être, est celui de l'office national des valeurs mobilières, qui tendrait à constituer un organe international destiné à recevoir toutes les oppositions.

Mais nous sommes en temps de guerre ; il faut aller vite, et il semble qu'entre les pays alliés, tout au moins, et même entre les pays alliés et les pays neutres — car ceux-ci doivent se préoccuper de ceux qui leur ont fait confiance — un accord pourrait intervenir, qui serait très rapidement conclu et dont les effets seraient tout à fait désirables.

M. le ministre des finances a répondu qu'il s'était, en effet, préoccupé de la question et qu'une commission avait été constituée au ministère des affaires étrangères. Le rapporteur se permettait de dire à M. le ministre : « A quoi bon cette commission au ministère des affaires étrangères ? Vous y avez fait entrer sans doute des hommes très compétents qui délibèrent, mais jusques à quand vont-ils délibérer ? »

Il importe moins de délibérer que d'aboutir. Or, vous devez avoir dans vos ministères des fonctionnaires compétents qui connaissent la question. Vous prendriez un fonctionnaire du ministère des finances, un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, vous les enverriez à Londres, à Rome ou à Pétersbourg ; ou bien encore, vous convoqueriez une conférence à Paris, et vous mettriez moins de jours pour aboutir que vous n'avez mis de mois pour n'aboutir à rien.

Il y avait alors huit mois que traînait la question. Le rapporteur ne croyait pas prophétiser si juste : il y a huit mois, disait-il, que vous délibérez ; il y a trente mois maintenant, et à quoi avez-vous abouti ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Etienne Flandin. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre une observation ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Etienne Flandin. La commission à laquelle vous faites allusion et à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir s'est livrée à une étude très active. Elle a élaboré de nombreux textes, en cherchant à se rapprocher le plus possible de la législation en vigueur dans les pays auxquels ces textes devaient être proposés.

Si elle n'a pu aboutir à aucun résultat pratique, c'est que, pour toutes les dispositions devant s'appliquer à des fonds d'Etat étrangers, elle se heurtait à cette réponse sans réplique des nations étrangères, et même des nations alliées : « Pourquoi, nous demande-t-on, pour la protection de nos fonds d'Etat, des mesures que la France n'a pas prises pour la protection des rentes françaises ? » C'est pour parer à cette objection que j'ai pris l'initiative de la

proposition de loi à laquelle vous avez fait allusion. (*Très bien ! très bien !*)

Grâce à vous, mon cher collègue, la question de la protection des titres de rente française contre la mainmise de l'ennemi va enfin être résolue. Ayant pris désormais, en ce qui concerne toutes les valeurs mobilières françaises, sans exception, les mesures de sauvegarde nécessaires, nous serons en droit de nous retourner vers nos alliés et vers les rentes et de leur dire : « Faites ce que nous avons fait nous-mêmes ».

Pour toutes les puissances ayant donné la signature à la confédération de la Haye, c'est un devoir moral de ne point laisser favoriser les dépradations de l'ennemi ; pour les alliés, c'est la plus élémentaire des précautions que de prendre les mesures indispensables à l'effet d'empêcher l'ennemi de prolonger la guerre en aliénant ou en remettant en nantissement les valeurs qui se trouvent en pays envahi et qui représentent des milliards. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas grâce à moi que la question va aboutir, mais grâce à vous, mon cher collègue, car vous êtes l'auteur de la proposition qui a décidé le Gouvernement à prendre lui-même, un peu tardivement, l'initiative du projet que nous discutons.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire ; il n'accepte aucun reproche à cet égard.

M. le rapporteur. Je sais que le Gouvernement fait toujours tout ce qu'il doit faire ;...

M. le ministre. La commission des finances, à l'unanimité, l'a reconnu.

M. le rapporteur... je ne lui fais donc pas de reproche. Je ne me permettrais, d'ailleurs, pas de vous en adresser un, monsieur le ministre...

M. le ministre. Cependant, certain passage de votre rapport ressemble beaucoup à un reproche...

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la commission des finances en a pris connaissance, et vous voudrez bien constater, avec elle, que ce rapport ne contient que des faits ; ce sont les faits qui parlent.

M. le ministre. J'ai été entendu par la commission ; à l'unanimité elle a reconnu qu'il n'y avait rien à faire.

M. le rapporteur. Je ne voudrais me permettre aucune parole qui puisse vous désobliger ; vous connaissez, monsieur le ministre, mes sentiments personnels pour vous. Tout le pays vous a vu, avec une reconnaissance émue, accepter, au début de la guerre, dans le Gouvernement, la tâche peut-être la plus redoutable, la plus écrasante, en tous cas la plus ingrate... (*Vive adhésion*), mais, tout de même, lors que nous nous trouvons en présence d'un Gouvernement qui, depuis trente mois, sur une question aussi urgente, n'a pu encore aboutir, nous avons bien le droit d'en exprimer un regret. Et ce n'est pour nous que l'accomplissement d'un devoir.

M. Peytral, président de la commission des finances. Je dois à la vérité de dire que la commission des finances s'était ralliée sans réserve au point de vue de M. le ministre des finances.

En conséquence, l'adoption par la commission, à l'unanimité, du rapport de M. Chastenot ne peut pas impliquer le moindre blâme à l'adresse de M. le ministre des finances. (*Approbation.*)

M. le rapporteur. Si je me permettais,

personnellement, d'exprimer respectueusement un regret, ce serait que M. le ministre des finances se soit dessaisi au profit du ministre des affaires étrangères.

On pratique, au quai d'Orsay, de nobles vertus, et l'on s'y inspire d'augustes traditions ; mais il en est une qu'il ne faudrait pas exagérer, c'est celle que résume, dans une formule lapidaire, le mot de Talleyrand : « Et surtout, pas de zèle ! » (*Sourires.*)

Les Grecs de l'antiquité disaient du maître des dieux que sa pensée était action. O ironie ! Chez nous, il semble que la volonté gouvernementale se dépense souvent en intentions et que l'action ministérielle se résolve en délibérations !

Dans tous les cas, je pose ma question au triple point de vue du passé, du présent et de l'avenir, et je demande à M. le ministre : « Qu'a-t-on fait ? Que fait-on ? Que va-t-on faire ? »

Si vous voulez faire la part du feu, il serait bon de vous hâter ; sans cela, vous risquerez fort, je le crains, de n'apporter votre eau que sur la cendre. (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement n'a pas cessé, aussi bien que les membres des Chambres, de se préoccuper d'une situation qui pourrait devenir dangereuse.

En effet, un trop grand nombre de nos concitoyens ont déposé dans des banques étrangères des titres au porteur : en Belgique notamment, plusieurs milliards de titres français sont déposés dans les banques.

M. Jénouvrier. Il y en a également dans les pays envahis, par exemple à Lille.

M. le ministre. C'est exact. Tout récemment, en Suisse, il y en avait beaucoup et, ces jours derniers, un grand nombre ont été rapatriés ; parce que les journaux avaient dit que la Suisse pouvait être menacée d'une invasion allemande.

Les conventions, il est vrai, le droit des gens, exigent impérieusement que la propriété privée soit respectée en temps de guerre ; mais les principes ne gouvernent pas aujourd'hui les armées ennemies, et des appréhensions étaient permises.

Quant à nous, nous n'avons pris aucune mesure qui appelle des mesures de rétorsion, et, jusqu'à présent — je dois le dire parce que c'est un fait — le gouvernement allemand n'a pas annoncé, au contraire, son intention de mettre la main sur les titres appartenant à des particuliers et déposés dans les banques privées, soit en Belgique, soit en France.

Néanmoins, l'année dernière, M. Jules Roche a pris l'initiative, à la Chambre des députés, d'une proposition de loi destinée à simplifier la procédure en ce qui concerne les titres volés ou perdus. Cette proposition visait particulièrement les titres volés ou perdus par suite de faits de guerre.

A ce moment, s'est posée la question de savoir si cette législation s'appliquait à la rente française, parce que la procédure organisée par M. Jules Roche, non seulement interdisait la négociation de tout titre déclaré perdu ou volé, mais empêchait le paiement des arrérages.

Je me suis expliqué devant le Sénat, qui a bien voulu approuver mes déclarations. La Chambre a donné la même approbation. Je considérais qu'il était dangereux, à un moment où nous faisons de si grands emprunts et où nous avons besoin du crédit public, d'interrompre le paiement des arrérages des rentes sur présentation du coupon ;

que, si des oppositions étaient permises, il y aurait nécessité, en raison des vérifications qui s'imposeraient sur la quantité énorme de coupons au porteur payés par les comptables du Trésor, de ne pas payer à présentation, et que, de ce fait, un trouble profond pourrait être jeté sur le marché de nos rentes.

Sur ce point, je n'ai pas changé d'avis, et l'honorable M. Flandin a bien voulu retirer de sa proposition la disposition qui permettait d'arrêter le paiement du coupon pour s'assurer que le titre n'avait pas été perdu ou volé.

J'ai tenu à vérifier par les résultats si nous avions agi sagement.

Eh bien, sur les centaines de millions de francs d'arrérages payés tous les trois mois, il n'y a eu que deux ou trois cents francs pouvant faire l'objet d'une contestation. Ces chiffres résultent d'une vérification faite après coup.

On paye le coupon à présentation, sans vérification; mais tous les coupons sont envoyés au Trésor et pointés. On met à part tous ceux qui correspondent à des déclarations de perte ou de vol. Il s'en est trouvé une quantité tellement infime, que, pratiquement, on n'a pas reconnu qu'il y ait eu un coupon de titre volé ou perdu présenté au paiement.

Par conséquent, nous aurions fait une chose très fâcheuse, si, pour parer à un danger aussi faible, nous avions interrompu, dans toute la France, le paiement à présentation des coupons.

Quant à la propriété du titre, chose infiniment plus sérieuse, je m'étais engagé à prendre administrativement les mesures nécessaires, et je les ai prises immédiatement. Elles ont été publiées au *Journal officiel*. Les agents de change ont été invités à ne pas se dessaisir des fonds sans avoir fait vérifier s'il n'y a pas eu déclaration de perte ou de vol du titre vendu.

Il n'y a pas eu d'incident; les déclarations qui se sont produites n'étaient que le résultat d'erreurs matérielles.

Pour la négociation au parquet, la propriété des titres perdus ou volés est sauvegardée, puisque l'on ne peut pas les vendre sans s'assurer qu'il n'y a pas eu déclaration de perte ou de vol.

M. Flandin m'a demandé d'aller plus loin, en me faisant remarquer qu'il pouvait y avoir des négociations en dehors de la Bourse et des nantissements. Il insistait surtout sur ce fait qu'il était nécessaire de donner une publicité aussi étendue que possible aux déclarations de perte ou de vol.

J'y ai consenti volontiers, et, c'est l'objet du projet de loi. On ne pourra plus désormais, sous aucune forme, négocier aucun titre de rente jusqu'à décision de justice, s'il est frappé d'une déclaration de perte ou de vol, et on publiera comme annexe au *Bulletin des oppositions* la liste des valeurs déclarées perdues ou volées.

J'ai fait remarquer à la commission des finances, qui, sur ce point, était de mon avis, que la question n'est pas aussi simple qu'on le pense et qu'elle se présente sous deux faces. Les titres qui se trouvent à l'étranger sont loin d'avoir été tous déclarés. Il n'y a là qu'une assez faible portion. Par conséquent, il ne faudrait pas croire que la liste qui sera publiée dans ce bulletin sera limitative; ce ne sera qu'une indication. Il ne faudrait pas que des étrangers qui sont disposés à prêter de l'argent sur des titres de rente crussent être à l'abri, parce que le numéro de ces rentes ne figurera pas au *Bulletin des déclarations*.

M. Ranson. Très bien !

M. le ministre. Sans cela, la mesure prise

serait contraire à l'intérêt que l'on veut défendre. Je tiens à le dire expressément.

Je demande au Sénat de voter le texte qui lui est présenté, tel qu'il est soutenu et appuyé par la commission des finances. Nous ne pouvons pas faire davantage en ce qui nous concerne. On ne nous demande pas, d'ailleurs, d'aller plus loin. Seulement l'honorable M. Chastenot s'étonne, que à l'heure présente, tous les pays étrangers, y compris les neutres, n'aient pas pris de décisions efficaces pour empêcher la circulation de valeurs qui seraient supposées avoir été perdues ou volées par faits de guerre. Je dois dire à mon honorable collègue que, ne prévoyant pas ce débat, je n'ai pas apporté de dossier; mais j'aime autant ne pas produire à la tribune toutes les correspondances diplomatiques. Le ministère des affaires étrangères a fait l'effort qu'il devait; il a institué une commission qui n'était pas composée de ces personnages augustes dont parlait l'honorable M. Chastenot...

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela pour la commission !

M. le ministre des finances. ... tout imprégnés des anciennes traditions; ce sont des personnes considérables, mais qui n'ont rien de ces qualités que vous leur attribuez. Mon honorable ami M. Flandin a fait partie de cette commission, ainsi que M. Jules Roche. Tous ses membres étaient très ardents.

M. le rapporteur. J'ai seulement fait allusion à quelques fonctionnaires.

M. le ministre. Vous avez critiqué la nomination d'une commission. Celle-ci a travaillé, et a suivi de très près les négociations qui ont été entamées.

Dans son rapport, l'honorable M. Chastenot semble dire que rien n'a été fait depuis trente mois. Or, on n'a pas cessé de causer.

M. le rapporteur. Je ne vois que les résultats.

M. le ministre. Moi-même, lorsque nous avons engagé des pourparlers avec le ministre des finances de Russie, j'ai fait insérer les dispositions par lesquelles on s'engage à mettre la question à l'étude dans ce pays allié.

Nous nous sommes heurtés, je puis le dire, à de grandes difficultés, provenant de ce que les pays alliés ont une législation essentiellement différente de la nôtre. Cette législation ne leur permet pas d'empêcher les négociations de titres au porteur: on considère qu'il y a intérêt à ne pas gêner la négociation de titres d'Etat au porteur. C'est ce que la Russie, notamment, nous a déclaré. Elle a ajouté qu'elle avait pris toutes les mesures efficaces et qu'elle ne comptait pas en prendre d'autres.

En Angleterre, au mois d'août, on a décidé, par un acte pris en vertu d'une autorisation législative, qu'aucune négociation de titres ne pourrait avoir lieu à la Bourse de Londres, si l'on ne justifiait pas que les titres étaient en Angleterre avant la déclaration de guerre. Voilà le principe, et il est appliqué tous les jours.

Le gouvernement anglais nous a dit: « Vous ne pouvez pas demander une protection plus efficace: ce n'est pas à Londres que les titres volés ont pu ou pourront se négocier. »

L'Italie nous objecte que sa législation n'est pas semblable à la nôtre et qu'elle voit des difficultés extrêmes à interdire la négociation des titres au porteur.

Quant aux pays neutres, vous comprenez qu'ils n'ont pas le même intérêt que les belligérants à prendre des mesures énergiques.

Vous demandez de réunir une conférence

et semblez croire qu'il suffira d'y envoyer deux représentants de chaque pays pour qu'un accord intervienne dans les vingt-quatre heures. Je voudrais avoir votre belle confiance, mon cher collègue. Je voudrais vous voir, non pas pour vingt-quatre heures, mais pour un temps beaucoup plus long, ministre des affaires étrangères... (Sourires.)

M. Jénouvrier. Ce n'est pas l'avis du ministre des affaires étrangères.

M. le ministre. C'est alors nous qui pourrions vous demander compte de ce que vous n'arrivez pas, dans les vingt-quatre heures, à régler une question aussi délicate. M. le ministre des affaires étrangères ne la perd pas de vue.

Je fais appel à M. Flandin. Il pense que le présent projet de loi simplifiera les négociations.

M. Etienne Flandin. Il lèvera la plupart des difficultés.

M. le ministre. S'il lève la plupart des difficultés, je n'ai qu'à descendre de la tribune et à demander au Sénat de le voter à l'unanimité. Je le porterai à la Chambre des députés où je suis assuré qu'il recueillera la même unanimité. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les numéros des titres au porteur de rente sur l'Etat déclarés au Trésor comme perdus ou volés à la suite de faits de guerre sont notifiés par le ministre des finances au syndicat des agents de change de Paris pour être publiés au *Bulletin officiel des oppositions*. »

« La publication doit être faite dans les quinze jours qui suivront la notification des numéros. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute négociation, transmission ou affectation en gage, postérieure au jour où le *Bulletin* est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans effet vis-à-vis du déclarant, sauf le recours du tiers détenteur contre le vendeur ou débiteur. Le tiers détenteur pourra contester la déclaration faite irrégulièrement ou sans droit. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et de frais de toute nature, tant de la part du syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur six mois après la cessation des hostilités, telle qu'elle aura été fixée par un décret. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DISCUSSION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE CRÉDIT MUTUEL AU PETIT ET AU MOYEN COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes au Sénat, dans la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2° du projet de loi, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 janvier 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL. »

La parole est à M. Jean Codet, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Codet, rapporteur. Messieurs, le projet rectifié, que votre commission spéciale du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, m'a donné mission de soutenir devant vous, s'adresse, non pas à ceux qui ont des titres en dépôt ou qui peuvent offrir des garanties hypothécaires, mais à ceux qui n'offrent comme garantie que leur intelligence et leur honorabilité. Il organise pour eux le crédit personnel par la mutualité.

Pourquoi votre commission a-t-elle fondé son œuvre sur la mutualité ?

Pour les trois raisons suivantes : d'abord, parce que les banques mutuelles font des œuvres et non des affaires ; ensuite, parce que les bénéfices, dans ce cas, sont pour les clients, c'est-à-dire pour les emprunteurs, et non pour les banquiers ; enfin, parce que la mutualité est la seule forme de crédit qui ait donné des résultats favorables aussi bien en France qu'à l'étranger. Mais ce projet correspond-il à un besoin réel et urgent ?

Pour répondre à cette question, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'organisation bancaire de la France.

Au sommet, que voyons-nous ? La Banque de France, qui est le régulateur du marché monétaire et du crédit. Sans entrer dans le détail de son organisation, je me contenterai de retenir certains faits qui sont utiles à notre discussion. C'est la Banque de France qui a organisé la fixité du taux de l'intérêt, qui, avant que les banques de Bordeaux, Marseille, Lyon, Rouen, Toulouse, etc., fussent réunies en une seule banque, à Paris, variait dans des proportions considérables. Et elle a le mérite d'avoir maintenu ce taux toujours plus bas que toutes les autres banques d'Europe. Elle pratique l'escompte à quatre-vingt-dix jours et exige trois signatures. L'échéance moyenne des effets de commerce était, en 1910, de vingt-quatre jours et quelques fractions, et, en 1913, de trente jours.

La circulation productive, qui était, en 1911, de 25 milliards, s'était élevée, la veille de la guerre, en 1913, à 30 milliards.

Au-dessous de la Banque de France, que voyons-nous ? Cinq grands établissements financiers que vous connaissez : le Comptoir national d'escompte, le Crédit Lyonnais, le Crédit industriel et commercial, la Société générale et la Société marseillaise. Ces grands établissements financiers ont produit dans le pays, je le reconnais volontiers, un mouvement considérable d'affaires.

Leur chiffre d'escompte, d'avances sur titres et de reports, qui était, en 1880, de 840 millions, s'est élevé, en 1900, à 2 millions 240,000 fr., et il avait atteint, en 1910, 4,361,000 fr. Les dépôts à vue ou à terme, qui étaient, en 1880, de 980 millions, se sont élevés, en 1900, à 2,150 millions, et, en 1910, à 4,881 millions.

Si j'ai cité ces chiffres devant le Sénat, c'est afin de lui permettre de faire un rapprochement entre le total des escomptes et des avances sur titres, qui est de 4,361 millions, et celui des dépôts à vue, qui est de 4,881 millions.

Il ressort clairement de cette comparaison que les grands établissements financiers font la plus grande partie de leurs affaires avec notre argent, c'est-à-dire avec l'argent des déposants, avec l'argent de leurs clients. Et vous savez, messieurs, que ces grands établissements financiers ont surtout provoqué, dans le pays, un grand mouvement de placements d'emprunts étrangers, par conséquent d'envois de fonds français à l'étranger.

Au-dessous de ces cinq grands établissements financiers, nous trouvons un millier de banques privées, dont quatre cents sont syndiquées.

Dans tous ces établissements, les grands commerçants, les grands industriels, ceux qui offrent des garanties sérieuses trouvent évidemment le crédit sous forme d'escompte, mais les banquiers de jadis, ceux qui étaient comme les commanditaires et les associés de leurs clients, ont disparu et il résulte de cette situation que les petits commerçants, les petits industriels ne trouvent pas le crédit auquel ils auraient droit ou, s'ils le trouvent par hasard, ils le payent à des taux excessivement élevés.

Il y a cependant un intérêt primordial à grouper à côté de nos huit millions de petits propriétaires, les petits commerçants et les petits industriels. On peut en juger par ce qui se passait en Allemagne avant la guerre.

A cette époque, les socialistes étaient divisés en deux groupes : les politiques qui ne s'occupaient que des principes et du dogme et étaient tous partisans de la grève générale : ils l'avaient formellement déclaré au congrès d'Iéna en 1905. L'autre groupe était celui des « syndicalistes » qui, absorbés par leurs intérêts professionnels, étaient au contraire, les adversaires, déclarés de la grève générale : ils l'avaient déclaré nette-

ment dans leur congrès de Cologne ; en outre, au congrès de Mannheim, en 1906, ils avaient fait prendre à Bebel l'engagement formel de ne jamais déclarer la grève générale sans leur assentiment, ce qui revenait à dire que cette grève générale ne serait jamais déclarée.

Il serait injuste pourtant de dire qu'aucun effort n'a été fait en France. Les efforts qui ont été faits, au contraire, sont très nombreux. Ils peuvent se grouper en quatre classes.

D'abord nous trouvons les prêts d'Etat, ensuite les dons et legs, puis les prêts à la production et enfin les banques populaires.

Les premiers prêts d'Etat ont été institués par la loi de 1830. En 1890, 5 millions étaient déclarés irrécouvrables.

Nous trouvons ensuite la loi du 1^{er} août 1860. Cette loi mettait 10 millions à la disposition de l'Etat pour réfection de l'outillage, et 40 millions pour prêts directs, dont 80 p. 100 sur hypothèques. Le 1^{er} janvier 1910, 11 millions étaient déclarés irrécouvrables.

Enfin, la loi de 1910, votée à propos des inondations, mettait 5 millions à la disposition des sinistrés. Les résultats en sont encore inconnus.

Dans l'ordre des dons et legs, nous trouvons en 1812 la caisse des prêts des soleries de Lyon et de Saint-Etienne, qui a reçu de petites sommes : 240,000 fr. ; puis le décret du 15 septembre 1852 qui organisait la société du prince impérial, sous la présidence de l'impératrice Eugénie : cette association dut se dissoudre très rapidement et le chiffre des pertes est toujours demeuré inconnu.

Dans l'ordre des prêts à la production, nous trouvons un effort très intéressant qui date de 1848. Le décret du 5 juillet 1848 est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant encourager l'esprit d'association, sans nuire à la liberté des contrats, a voté le décret dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce un crédit de 3 millions de francs destiné à être réparti entre les associations librement consenties soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers. »

Ces prêts s'élevèrent à la somme de 2,590.500 francs et, en 1899, 1,648.193 francs, c'est-à-dire 64 p. 100 du capital, étaient déclarés irrécouvrables.

Dans le même ordre d'idées, l'Etat accorde des subventions aux sociétés ouvrières de production et de crédit. Ces subventions leur sont versées par la banque coopérative des associations ouvrières à Paris et les crédits sont inscrits au budget du ministère du travail.

Au 31 décembre 1910, les prêts effectués par la banque, depuis 1902, atteignaient le chiffre de 1,347,000 francs ; les remboursements en retard s'élevaient à 52,952 francs ; les sommes irrécouvrables à 29,725 francs.

Il y a déjà, messieurs, vous le voyez, un léger progrès. L'intervention de la banque coopérative des associations ouvrières a déjà produit des résultats appréciables.

Nous arrivons maintenant aux banques populaires.

Depuis 1863, 84 banques populaires ont été fondées, 75 s'adressaient au commerce et à l'industrie et 9 aux associations ouvrières et coopératives : elles devaient vivre de leurs propres ressources. Il en reste 13 aujourd'hui.

Leur histoire est des plus instructives. Quatre furent fondées de 1863 à 1867. En 1870, elles avaient disparu. Jules Simon rend compte de l'odyssée de l'une d'elles, la « caisse d'escompte des associations populaires », dans les termes suivants :

« Nous avions mis chacun 5,000 fr. Les

membres de la société s'étaient interdit toute espèce de bénéfices, il leur suffisait d'avoir l'intérêt de leur argent. La Banque de France nous ouvrit un compte et nous donna des facilités. La société réussit très bien, trop bien même; c'est-à-dire qu'on venait de tous côtés lui demander de l'argent. Mais, quand sont arrivées les échéances, personne n'a payé et l'on a trouvé singulier que des hommes comme nous vinsent dire: «Rendez-moi mon argent!» Un beau jour, le gouverneur de la Banque de France nous fit remettre un petit compte de 180,000 fr., dont nous restions débiteurs à la Banque, chacun de nous s'exécuta honnêtement et il nous encoûta une quinzaine de mille francs chacun, perte assez sensible pour quelques-uns d'entre nous. C'était un peu dur...

Parmi les banques populaires qui ont vécu et prospéré, nous citerons la banque coopérative des associations ouvrières de production qui, fondée le 27 juin 1893, sur l'initiative de la chambre consultative des associations ouvrières de production, a appliqué une méthode et des directions nouvelles. Elle a réduit la durée de l'escompte et c'est elle qui répartit les subventions de l'Etat aux coopératives.

Nous citerons encore le «centre fédératif du crédit populaire en France» dont le siège est à Paris et qui a comme membres de son comité MM. Eugène Rostand, président, Charles Rayneri, de Roquigny, Léopold Mabillean, Dufourmantelle, c'est-à-dire des hommes connus pour leur haute compétence et leur autorité.

Le «centre fédératif du crédit populaire en France» comptait, en 1910, douze banques populaires urbaines qui lui étaient affiliées, 98 sociétés agricoles locales et 46 caisses régionales de crédit agricole; en tout 1,056 banques.

Nous citerons en troisième lieu «l'union des caisses rurales et ouvrières françaises», à responsabilité illimitée, dont le siège, d'abord à Lyon, fut transporté plus tard à Paris, et qui compte 800 à 900 sociétés affiliées.

Nous citerons, enfin, «la banque fédérale de l'alimentation» dont le siège est à Paris, que dirige M. Audin et qui a été fondée par la «confédération nationale du commerce en détail des boissons, restaurateurs et hôteliers» dont le président est M. Hubert Grizard. Cette banque compte comme chambres adhérentes 253 chambres syndicales et douze fédérations.

Enfin, nous pouvons citer la «caisse mutuelle du crédit commercial et industriel du Puy», dont le président est M. Léon Faure et que connaît bien notre collègue M. Charles Dupuy. De création récente, elle a cependant rendu d'importants services.

Toutes ces banques ont réussi. Elles ont prospéré. Pourquoi? Pour trois raisons.

Elles ont à la base des sociétés multiples où chacun se connaît, ce qui permet de pratiquer avec sécurité le crédit personnel. Elles font de l'escompte à court terme et elles sont reliées entre elles par des fédérations qui donnent la troisième signature, ce qui permet d'aller directement à la Banque de France. En un mot elles pratiquent le crédit mutuel.

Le crédit mutuel est, en effet, le principe fécond qui a assuré la prospérité de toutes les organisations de ce genre à l'étranger.

Les auteurs s'étaient accordés pour placer sa naissance vers l'année 1596, en Ecosse. A cette époque, trois hommes se sont réunis, se sont présentés dans une banque, répondant l'un pour l'autre et se cautionnant mutuellement: le système qu'on a appelé le système des «cautions solidaires» était né ce jour-là.

Mais il est à présumer que les auteurs se sont trompés, car il résulte d'un mémoire

qu'a bien voulu résumer pour nous le professeur Yahagi, de Tokio, et que nous devons à l'obligeance de Son Excellence l'ambassadeur du Japon, que les moudjinkoh et les tanomoshikoh existaient depuis longtemps au Japon, où ces institutions se perdent dans la nuit des temps.

Le moudjinkoh est une association familiale fondée par contrat civil entre paysans, artisans et petits commerçants appartenant à une même famille. Elles ne jouissent pas de la personnalité civile. En voici un exemple: dix personnes veulent fonder une société moudjinkoh, elles se réunissent et versent chacune dix yens, ce qui fait cent yens, ou 258 fr. Au bout de l'année, on tire au sort et la personne désignée par le sort reçoit le petit capital; tous continuent à verser pendant les neuf autres années et chaque année on procède au tirage au sort. Dans un système perfectionné, le tirage au sort est remplacé par des enchères.

Quoi qu'il en soit de sa naissance, le crédit mutuel se développa rapidement et il est devenu le «cash credit» en Angleterre.

Dans ce pays, chez nos voisins et amis les Anglais, c'est le «Royal Bank of Scotland» qui inaugura ce système en 1729, par des prêts à de petits industriels, à de petits commerçants, à de petits agriculteurs, prêts fondés sur l'honorabilité des emprunteurs, avec, comme «cautionners», deux ou trois amis qui surveillaient l'opération et étaient libres de l'arrêter.

En 1909, 239 sociétés avaient prêté 316,466 liv. st. soit 7,912,400 fr.; 85 sociétés coopératives de crédit, à responsabilité limitée, avaient réuni 11,509 membres avec un capital de 92,457 liv. st., soit 2,316,425 fr.

A côté de ces sociétés de crédit, les sociétés coopératives de consommation et les sociétés coopératives de production avaient pris, en Angleterre, un développement colossal.

Je ne veux pas fatiguer le Sénat en lui citant des chiffres, mais il me suffira de dire que les sociétés de consommation du type Rochdale étaient arrivées à faire, en 1902, un chiffre d'affaires de 1,382,981,000 fr., avec un boni de 217 millions, et que les sociétés de production étaient arrivées à un chiffre de vente, en 1903, de 2,230,385,575 francs.

Ces résultats, messieurs, sont dus incontestablement à l'application des principes de la mutualité.

C'est surtout en Allemagne qu'on trouve les deux types principaux qui ont servi à l'établissement du crédit mutuel dans tous les pays d'Europe, en Autriche, en Italie, en Belgique, en Roumanie et, plus tard, au Japon, et qui — nous pouvons l'avouer, — nous ont servi de modèle pour l'organisation de notre crédit agricole et même de notre crédit maritime.

Ces deux types sont le type Raiffeisen et le type Schulze-Delitsch. Ces banques Raiffeisen ont été fondées, en 1847, par celui dont elles portent le nom. Leur siège principal, d'abord établi à Meyersbuch, a été transporté à Heddesdorf.

Ce sont des sociétés qui réunissent des membres peu nombreux, avec un capital formé uniquement des cotisations, lesquelles sont généralement de dix marks. Elles sont à responsabilité illimitée, c'est-à-dire que tous les membres sont solidaires les uns des autres. Elles pratiquèrent le prêt à courte échéance et, plus tard, elles ont pratiqué également le prêt à longue durée, mais en exigeant des garanties. Elles s'adressent à toutes les professions, mais surtout aux agriculteurs.

Ces sociétés prospérèrent, mais, tantôt elles ne purent suffire aux demandes qui leur étaient adressées, et tantôt, au contraire, elles eurent des excédents de disponibilités; en un mot, elles souffraient de leur isolement, elles avaient besoin de s'unir, et c'est ce qu'elles firent.

Elles s'unirent dans une banque centrale ou fédération.

La fédération des caisses Raiffeisen ou «Generalverband ländlicher Genossenschaften für Deutschland», dont le siège est à Darmstadt, comptait comme sociétés affiliées en 1908, 4,223 associations, 425,065 membres, elle avait réalisé un chiffre de prêts de 81,762,000 marks, soit 100,577,260 francs, aux taux de 3 et demi à 7 p. 100, suivant les caisses.

Les associations Schulze-Delitsch furent fondées en 1850, c'est-à-dire peu de temps après, par M. Schulze, dans sa ville natale de Delitsch, d'où le nom de Schulze-Delitsch.

Elles reposent sur des principes un peu différents.

Ces sociétés ont un petit capital, qui est généralement de 100 marks; aussi la responsabilité de chacun des membres est limitée à sa part sociale.

Elles s'adressent à toutes les professions, mais réunissent très peu d'agriculteurs. Leur fédération a son siège à Delitsch.

Au 1^{er} janvier 1911, elle comptait, comme sociétés affiliées, 1,035 coopératives de crédit, et les effets escomptés s'élevaient à 1,850,550, d'une valeur globale de 1 milliard 329,903,452 fr. et d'une teneur moyenne de 853 fr.

Les chèques tirés s'élevaient à 664,204, d'une valeur globale de 715,295,927 fr., et la moyenne de chaque chèque est de 1,076 francs.

Par ces chiffres, on voit que les associations Schulze-Delitsch ont pris très rapidement une importance plus grande que les caisses Raiffeisen. Cela tient sûrement à la limitation de la responsabilité. Les autres sociétés qui sont exclusivement agricoles, ont leurs sièges à Neuwied, Offenbach-sur-le-Mein et Darmstadt.

Cette dernière, qui a le docteur Haas pour syndic, fut fondée en 1883.

A côté de ces cinq grandes fédérations, un certain nombre de banques ou caisses avaient pour objet de servir de chambres de compensation entre les sociétés, soit en leur procurant des fonds, soit en employant leurs disponibilités. Mais, malgré cette organisation puissante, qui était due à l'initiative privée, les fédérations ne pouvaient pas suffire à toutes les demandes de prêts, et le taux des intérêts des prêts variait, dans une proportion considérable, de 3 à 8 p. 100. Le gouvernement prussien s'en émut. Il chercha le moyen de remédier à cet inconvénient. Il réunit une commission, et celle-ci décida la création de la «Caisse centrale prussienne des associations», qui fut alors fondée par la loi du 31 juillet 1895.

La caisse centrale prussienne des associations a pour but de relier les fédérations entre elles, de leur servir de chambre de compensation et d'unifier ainsi le taux de l'intérêt. Ce but a été pleinement atteint. La principale opération de la caisse centrale est le prêt à intérêt en compte courant aux fédérations. Elle ne prête ni aux individus ni aux sociétés isolées. Fondée au capital de 5 millions de marks, elle a été portée successivement par l'Etat jusqu'au capital de 75 millions de marks versés par l'Etat, qui sont remboursables et représentés par des bons du Trésor.

1,400,000 marks ont été versés par les sociétés coopératives.

Sous son impulsion, le taux des prêts s'est abaissé à 3, à 4 p. 100, au lieu de 3 à 8 p. 100. Au 31 mars 1911, elle avait réalisé, en prêts sur gages, une somme de 12,764,000 marks; les effets escomptés s'élevaient à la somme de 249,551,000 marks. Il lui restait 39,836,800 marks; elle avait en dépôt 86 millions 153,000 marks et son chiffre global

d'affaires s'élevait à 26 milliards de marks, alors qu'à la même époque le chiffre de la circulation productive de notre Banque de France, c'est-à-dire son chiffre d'affaires, n'était que de 25 milliards.

Malgré leur résistance du début, les fédérations Raiffeisen et Schulze-Delitsch s'étaient affiliées comme les autres. Le nombre des fédérations affiliées étaient le suivant :

Caisses ordinaires : 52 fédérations, 12,362 caisses, 1,379,988 membres.

Caisses urbaines : 19 fédérations, 560 caisses, 165,643 membres.

Caisses rurales : 33 fédérations, 11,802 caisses affiliées, 1,174,345 membres.

En tout : 104 fédérations, 24,724 sociétés affiliées et 2,679,986 membres.

Sur ce modèle ont été fondées les institutions de crédit mutuel, je l'ai déjà dit, de l'Autriche, de l'Italie, de la Belgique, de la Roumanie et, plus tard, du Japon.

Nous pourrions faire passer sous vos yeux l'exposé des résultats magnifiques qui ont été obtenus en Italie par M. Luigi Luzzatti et Leone Wollemborg ; mais vous les trouverez magistralement exposés dans un beau livre intitulé *la Prévoyance sociale en Italie*, qui est dû à la plume de M. Léopold Mabilleau, avec le concours de M. le comte de Rocquigny et de M. Charles Rayneri.

Nous arrivons, messieurs, à l'organisation beaucoup plus récente, beaucoup plus moderne et, par cela même, plus intéressante, du Japon.

Nous l'examinerons avec quelques détails, parce qu'elle est plus récente et qu'elle peut être proposée comme modèle, en considération des résultats aussi excellents que rapides qu'elle a produits.

Le vicomte Shimagawa, étant ministre plénipotentiaire à Berlin, et le vicomte Hirata, qui y perfectionnait ses connaissances en économie politique et en droit, furent fort impressionnés par la perfection de l'organisation des institutions allemandes de crédit mutuel, et ils résolurent, à leur rentrée dans leur pays, d'introduire des institutions similaires au Japon.

Le vicomte Shimagawa, étant devenu ministre de l'intérieur, et le vicomte Hirata étant devenu lui-même plus tard ministre de l'intérieur, puis de l'agriculture, rédigèrent ensemble un projet qui fut soumis aux Chambres en 1890.

Mais ce projet fut d'abord repoussé. Ce n'est que six ans plus tard, en 1893, qu'il fut voté par le Parlement.

Il comporte à la base de petites sociétés composées d'agriculteurs, de commerçants, d'industriels et de petits producteurs de soie, et il rappelle à s'y méprendre plutôt les sociétés du type Raiffeisen que celle du type Schulze-Delitsch parce que la solidarité n'a pas besoin d'être stipulée. Tous les membres, dans ces sociétés sont solidaires les uns des autres. Ces coopératives de crédit sont reliées entre elles par des fédérations qui ont été fondées dans les 46 départements du Japon, sous la présidence des préfets, et qui ont pris le nom de banques départementales « Nôkô-Giarkô ».

Leur capital minimum est de 200,000 yens, soit 516,000 fr. Ce sont des sociétés anonymes dont le rôle est de favoriser l'agriculture et les industries manufacturières et maritimes. Elles pratiquent le prêt, sans hypothèque, à des groupes de plus de vingt membres solidairement responsables, et pour une durée de cinq ans.

Ce n'est que plus tard, en 1905, que fut fondée « l'association centrale des sociétés coopératives », par le vicomte Hirata et d'autres personnalités importantes du Japon, le vicomte Shimagawa étant décédé.

D'abord composée de particuliers et de sociétés coopératives, cette association de-

vint, en 1910, personne juridique, et ses seuls membres furent, dès lors, les sociétés coopératives et les confédérations de sociétés coopératives.

Elle reçoit une subvention annuelle de l'Etat ; elle a été l'objet d'une dotation de Sa Majesté l'empereur, de 20,000 yens, c'est-à-dire 51.600 fr.

Sous son impulsion, les sociétés coopératives de crédit progressèrent rapidement. En 1901, il y en avait 263 ; en 1911, on en compte 8,669, soit environ 70 p. 100 du nombre des communes du Japon, qui est de 12,391.

A côté de cette organisation, avait été fondée, en 1893, la « Banque hypothécaire », « Gangyô Ginkô », au capital de 10 millions de yens. Ses opérations sont : les prêts hypothécaires remboursables par annuités en cinquante ans, les prêts aux corporations et unions de corporations et, enfin, les souscriptions des obligations émises par les banques départementales.

Ainsi, cette institution du crédit mutuel au Japon s'appuie sur trois échelons, comme l'organisation allemande. D'abord, sur des coopératives de crédit qui comptent peu de membres et n'ont qu'un petit capital, mais dans lesquelles la solidarité est stipulée. Au dessus d'elles, sur des banques départementales subventionnées par l'Etat et des confédérations de sociétés coopératives. Enfin, au faite, sur l'association centrale des coopératives de crédit subventionnée par l'Etat, qui rappelle à s'y méprendre la caisse centrale prussienne des associations de Berlin.

Pourquoi n'imiterions-nous pas le Japon, ce pays ami et allié qui a donné de si éclatantes preuves de son génie d'organisation, dans les œuvres de paix comme dans les œuvres de guerre ?

Il est vrai que nous pourrions nous contenter de nous inspirer de nos lois françaises sur le crédit agricole mutuel, qui ont permis de mettre à la disposition de l'agriculture, depuis 1894, c'est-à-dire depuis la date de fondation du crédit agricole, plus d'un milliard, sans qu'aucune perte ait été signalée dans les rapports officiels.

Ces lois vous les connaissez : c'est d'abord la loi du 5 novembre 1894 sur les sociétés locales. Constituées par un ou plusieurs membres, des syndicats agricoles, ou par la totalité des membres de ces syndicats, elles ont pour objet de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par les syndicats ou par les membres de ces syndicats.

Les sociétés locales peuvent, — et si je rappelle les pouvoirs dont elles sont dotées, c'est parce que je tiens à opposer ces pouvoirs à ceux, tout à fait négatifs, dont la Chambre, dans le projet qu'elle nous envoie, a doté les sociétés du premier degré, c'est-à-dire les sociétés de caution mutuelle instituées par ce projet — elles peuvent recevoir des dépôts de fonds en compte courant, faire des recouvrements ou paiements pour le compte de leurs membres, contracter les emprunts nécessaires pour constituer leur fonds de roulement, escompter les effets souscrits par leurs membres et apposer la deuxième signature sur les effets souscrits par leurs membres pour les présenter à l'escompte des caisses régionales ; elles pratiquent le crédit personnel à court terme ; la responsabilité est limitée, par conséquent la solidarité doit être expressément stipulée ; elles bénéficient de certaines simplifications de formalités pour leur constitution ainsi que de l'exemption des impôts des patentes et des valeurs mobilières.

Mais, seules, elles n'auraient pas pu présenter leurs effets à la Banque de France, qui exige trois signatures, sans la loi du 31 mars 1899, qui créa les caisses régionales

et que nous avons eu l'honneur de rapporter, comme du reste celle de 1894.

Les banques régionales escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et garantis par elles et leur consentent des avances pour fonds de roulement ; elles peuvent recevoir de l'Etat des avances sans intérêts, égales au quadruple de leur capital versé en espèces (loi du 25 décembre 1900). Elles apposent la troisième signature sur les effets.

Ces avances, messieurs, proviennent, vous le savez, des 40 millions versés par la Banque de France, lors du renouvellement de son privilège, en novembre 1897 et d'une redevance annuelle qui ne peut pas être moindre de 2 millions et qui, en 1913, à la veille de la guerre, s'élevait à 14 millions. Les sommes mises ainsi à la disposition des agriculteurs, dépassent aujourd'hui la somme énorme de 187 millions. D'autres lois ont organisé, soit les prêts à long terme pour les coopératives, d'une durée maximum de vingt-cinq ans (loi du 21 décembre 1906) ; le crédit sur gages (lois du 18 juillet 1898 et du 30 avril 1903) ; les prêts individuels à long terme, d'une durée de 15 à 20 ans, dont le maximum est 8,000 fr. (loi du 18 mars 1910).

Tous les prêts sont demandés par les caisses régionales, qui en garantissent le remboursement ; ils sont accordés par le ministre de l'agriculture, après avis d'une commission dont le rôle est purement consultatif.

Nos institutions de crédit agricole ne sont pas parfaites et l'on peut constater quelques déficiences dans la législation. Elles manquent surtout de ce régulateur du taux de l'intérêt qu'est la banque centrale ; aussi, le taux des prêts — on peut le constater dans les rapports officiels — varie de 2 à 5 p. 100 suivant les régions.

Toutefois, ces institutions de crédit agricole ont rendu d'énormes services ; elles ont mis à la disposition du monde agricole une somme qui s'élève aujourd'hui à plus d'un milliard, sans qu'aucune perte, je le répète, ait été révélée dans les rapports officiels. Par cela même, vous pouvez constater que le crédit mutuel a réussi là où d'autres systèmes avaient échoué.

Aussi, quand le législateur a voulu organiser le crédit maritime, il s'est contenté de codifier les lois sur le crédit agricole, en les adoptant, au sujet. C'est sur le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter que le Sénat, quelques années avant la guerre, a voté la loi instituant le crédit maritime mutuel, qui fonctionne à l'heure actuelle.

Nous avons l'expérience des pays étrangers, du crédit agricole et du crédit maritime ; nous savions que le crédit mutuel avait réussi en France, alors que tous les autres systèmes avaient échoué. Pour organiser le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, qu'y avait-il à faire ? Il suffisait d'adapter nos institutions de crédit agricole au sujet.

C'est ce que nous avions fait dans une proposition que nous avons eu l'honneur de déposer au Sénat et que nous avions rapportée le 9 juin 1911. Cette proposition était inscrite à l'ordre du jour ; elle allait être discutée, et, comme aucune opposition ne s'était manifestée, il est probable qu'elle eût été votée, lorsque le Gouvernement de l'époque nous demanda de la retirer de l'ordre du jour, pour attendre le dépôt du projet du Gouvernement. Ce projet a été renvoyé à votre commission le 27 mars 1914, c'est-à-dire à la veille de la guerre ; le rapport fut déposé le 25 janvier 1915. Il était prêt pour la discussion, lorsque la commission des finances demanda que la question lui fût renvoyée pour avis.

Si je rappelle ces dates, c'est simplement

ans le but de montrer au Sénat que, si le Gouvernement n'était pas intervenu en 1911, d'y a cinq ans et demi que la loi sur le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, serait votée par la haute Assemblée.

Le projet du Gouvernement, qui nous était renvoyé après le vote de la Chambre des députés, presque à la veille de la déclaration de guerre, a été rédigé, il ne faut pas l'oublier, par une commission extra-parlementaire nommée par le Gouvernement de l'époque — 1911 — et dont tous les membres du Parlement avaient été exclus.

Ce projet comprend quatre titres. Le titre I^{er} organise le crédit personnel à court terme, par l'institution de « sociétés de caution mutuelle ».

Le titre II fait bénéficier les « banques populaires » des mêmes facilités de constitution et des mêmes exemptions d'impôts que les sociétés de caution mutuelle. Il leur attribue 10 millions sur les avances consenties par la Banque de France d'après les lois et conventions de 1911. Les avances sont réparties entre elles par une commission analogue à celle du crédit agricole.

Le titre III crée un établissement, appelé « crédit à l'industrie et au commerce de France », qui a pour objet l'organisation du crédit hypothécaire à long terme; il lui affecte les 5 millions définitivement versés par la Banque de France.

Le titre IV traite des banques de participation industrielles et commerciales. Il exonère les banques privées de l'impôt sur les valeurs mobilières, à la condition qu'elles facilitent aux industriels et aux commerçants l'obtention du crédit à long et moyen terme.

D'accord avec votre commission des finances, nous vous proposons d'écarter les deux derniers titres qui visent le crédit à long terme. L'établissement appelé « crédit à l'industrie et au commerce de France » repose sur un principe condamnable, à savoir l'émission d'obligations en représentation des commandites industrielles, comme le dit très justement M. le rapporteur de la commission des finances. Il fait double emploi, pour les prêts hypothécaires, avec le Crédit foncier.

Ce sont des raisons analogues qui justifient notre décision concernant le titre IV.

Restent maintenant les titres I et II. Examinons-les.

Aux termes de l'article 1^{er}, des « sociétés de caution mutuelle » peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales. Elles ont pour objet « exclusif » l'aval et l'endos des effets de commerce et des billets créés, souscrits ou endossés par leur membres à raison de leurs opérations. » (Article 1^{er}, paragraphe 2.)

Leur capital est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'aucune d'elles puisse être inférieure à 50 fr. (Article 1^{er}, paragraphe 3.)

Le capital, de même que le fonds de réserve, est affecté à la garantie des effets avalisés ou endossés par la société; il en est fait emploi, sous forme de placements en valeurs ou en dépôts de banques. (Article 4, paragraphe 1^{er}.)

Ainsi, messieurs, voici des sociétés qui ne peuvent faire qu'une seule opération, donner leur signature. Toutes les autres leur sont interdites: elles ne peuvent escompter aucune valeur; elles ne disposent d'aucun fonds de roulement; leur capital est frappé d'immobilisation. Le but est évident, le résultat aussi. Pour escompter sa traite, l'emprunteur, lorsqu'il aura recueilli la signature sociale qui donnera, je le reconnais, une certaine valeur à son papier, devra

chercher une banque privée qui voudra bien le lui escompter.

Il la trouvera évidemment, avec une signature comme la signature sociale; mais à quelles conditions? Il sera exposé à toutes les exigences des banques privées.

Si vous voulez supposer, pour un instant, que je sois ce banquier et que l'emprunteur se présente à mon guichet, je lui dirai: « Assurément, je vais escompter votre traite; mais vous allez commencer par déposer chez moi, selon les termes exprimés de la loi, votre capital comme garantie. Je vous donnerai 2 p. 100, et puis j'escompterai votre papier, mais à un taux évidemment supérieur à celui de la Banque de France ». Vous voyez d'ici la situation de l'emprunteur. Elle ne sera pas brillante. Il sera à l'entière discrétion des banques privées. C'est ce que votre commission spéciale n'a pas voulu tolérer. Aussi nous vous proposons, dans le projet rectifié, de donner plus de pouvoirs à nos sociétés du premier degré, auxquelles nous avons rendu leur véritable nom, celui de « sociétés de crédit mutuel ».

Par une heureuse innovation, le projet autorise la souscription de membres honoraires non participants.

Nous accueillons volontiers cette disposition. Nous proposons même de lui donner quelque extension. Sur les facilités de constitution et d'exemption des impôts, les patentes, les valeurs mobilières, tout le monde est d'accord.

Le titre II du projet, qui nous vient de la Chambre traite des banques populaires. Il leur impose, dans son article 10, certaines règles, et les fait bénéficier des mêmes facilités de constitution et des mêmes avantages que les sociétés de caution mutuelle.

En plus, il leur réserve les 10 millions restés libres sur les 25 millions versés par la Banque de France, en vertu de la convention du 11 décembre, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, article 11. Mais il n'établit, entre les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle, aucun lien. Ces sociétés restent complètement étrangères les unes aux autres. Les banques populaires ne sont nullement appelées à remplacer, à l'égard des sociétés de caution mutuelle, le rôle des banques régionales qui leur eût ouvert les portes de la Banque de France. « Les caisses régionales escomptent, en effet, les effets souscrits par les membres des sociétés locales, et endossés par ces sociétés », dit, dans son article 2, la loi du 31 mars 1899.

Mais les membres de la commission extra-parlementaire, auteurs du projet, se sont gardés d'attribuer une pareille fonction aux banques populaires; car, si celles-ci avaient escompté les effets endossés par les sociétés de caution mutuelle, ou si elles avaient apposé la troisième signature qui les eût rendus bancables et eût permis d'aller chercher l'escompte aux guichets de la Banque de France, cet escompte eût été perdu pour les banques privées. Or, il faut se rappeler que la commission extra-parlementaire, qui a conçu le projet voté par la Chambre des députés, était composée en majorité de banquiers.

Or, les petits industriels et les petits commerçants ont intérêt à pouvoir escompter leurs effets à la Banque de France. C'est cette faculté que nous vous proposons de leur donner en créant, comme en matière agricole et maritime, des banques régionales ayant pour fonction soit d'escompter les effets souscrits par les emprunteurs et endossés par les sociétés de crédit mutuel, soit d'y apposer leur signature, et de leur ouvrir ainsi les portes de la Banque de France.

Mais c'est une faculté et non une obligation; car la loi que nous vous proposons

n'est pas une loi de guerre, mais une loi d'indépendance et de liberté.

Il est, du reste, à remarquer qu'il y a une contradiction flagrante, dans le projet de la Chambre, entre l'article 1^{er} et les articles 4 et 10.

L'article 1^{er}, qui crée les sociétés de caution mutuelle, leur défend, comme nous l'avons dit, toute espèce d'opérations d'escompte: elles ne peuvent qu'apposer une signature sur l'effet qui leur est présenté. Les articles 4 et 10, au contraire, qui traitent des banques populaires, n'ont pas pu interdire à ces banques ce qui est leur fonction, c'est-à-dire l'escompte des effets présentés par leurs membres. Et, comme ces articles stipulent expressément que les banques populaires peuvent être fondées par des industriels, des commerçants ou des fabricants, il en résulte une contradiction flagrante entre l'article 1^{er} et les articles qui visent les banques populaires. Si bien que, si le projet était voté, je donnerais à tous les commerçants et industriels qui voudront ouvrir une banque mutuelle le conseil de fonder un établissement qu'ils appelleront « banque populaire ». Ils bénéficieront alors des subventions de la Banque de France; ils auront pleine liberté pour escompter leurs effets ou les présenter à une autre banque, et les sociétés de caution mutuelle resteront lettre morte, sur le papier.

Il semble que cette constatation suffit à condamner le projet, puisque la seconde partie détruit la première.

Le projet rectifié, que votre commission vous présente, messieurs, et qu'elle a voté à l'unanimité, comprend quatre titres: le titre I^{er} traite des sociétés de crédit mutuel, le titre II des banques régionales, le titre III des banques populaires, le titre IV de la banque centrale.

Nous vous avons montré les déficiences du projet conçu par les représentants de la haute finance et voté par la Chambre des députés. Elles sont telles, que l'on peut s'étonner qu'une Chambre démocratique l'ait adopté. Nous y avons apporté d'importantes modifications.

Pour les industriels et les commerçants, le crédit est une arme d'autant plus puissante, qu'elle pèse moins sur le prix de revient, d'où la nécessité de se le procurer au plus bas prix possible. C'est ce qu'ont admirablement compris les dirigeants de notre Banque de France, en maintenant le taux d'escompte toujours plus bas que celui de toutes les autres banques d'Etat.

Nous nous sommes inspirés de ce haut exemple; nous avons cherché quelle était l'organisation la plus propre à nous donner ce résultat avec les plus grandes chances de succès. Nous nous sommes rappelés alors que les banques qui avaient le mieux réussi, dans notre pays, étaient celles qui avaient pratiqué le crédit personnel à court terme, par l'application du principe de la mutualité; et que, dans les banques mutuelles, les bénéfices sont pour les emprunteurs qui partagent les bonis en fin d'exercice, au prorata des affaires faites par eux, et non pour les banques.

Nous n'avons pas perdu de vue les progrès réalisés en Europe et au Japon pour les coopératives de crédit, et nous nous sommes inspirés des institutions allemandes. Enfin, nous avons conservé certaines dispositions du projet, et nous avons profité de collaborations comme celles des membres du « Comité du centre fédératif du crédit populaire en France », c'est-à-dire de MM. Eugène Rostand, président; Charles Rayneri, directeur de la banque populaire de Menton; de Rocquigny, délégué au service du musée social; Léopold Mabilieu, président de la fédération nationale de la mutualité française; Dufourmantelle, prési-

dent du groupe régional des associations coopératives de crédit mutuel, qui, avec leur expérience d'hommes pratiques, administrent une fédération qui comprend 12 banques populaires urbaines, 998 sociétés agricoles locales, 46 caisses régionales et un siège social à Paris, et nous ont donné de précieux conseils en même temps que leur approbation.

Nous avons recueilli précieusement les ordres du jour de félicitations et d'encouragement de la confédération nationale du commerce en détail des boissons, restaurateurs et hôteliers de France, et des colonies, qui comprend 12 fédérations et 253 chambres syndicales, une coopérative d'achat en commun, et la banque fédérale de l'alimentation que dirige M. Audin. Et nous avons été heureux de recueillir, au sein même de la commission, une approbation sans réserve qu'a bien voulu nous porter le président de la confédération, M. Hubert Grizard.

C'est dans ces conditions que nous vous présentons un projet qui comprend, à la base, des sociétés de crédit mutuel; au dessus d'elles, des banques régionales et populaires; enfin, une banque centrale.

Nos sociétés de crédit mutuel sont de véritables banques. Elles ne se bornent pas, comme les sociétés de caution mutuelle, à donner une signature; elles peuvent escompter les effets créés par leurs membres et disposer pour cela des deux tiers de leur capital, le troisième tiers étant affecté au remboursement des effets et des billets en cas de non-paiement.

Nous leur donnons, en conséquence, la faculté d'avoir un fonds de roulement, de l'accroître en recevant des avances de la Banque de France, en émettant des bons de caisse, et en recevant des dépôts en compte courant, ainsi que des subventions et des dons et legs des particuliers, des chambres de commerce, des départements et des communes. Nous les autorisons même à recevoir des cotisations de membres non participants ou membres honoraires.

Si nous nous sommes montrés larges dans les pouvoirs donnés à nos sociétés de crédit, nous avons, par contre, édicté certaines mesures de prudence. Ainsi nous limitons le montant des bons à émettre, de manière qu'en réunissant le total des dépôts et des comptes courants, il ne puisse excéder la moitié du total de l'encaisse et des effets en portefeuille.

Nous n'autorisons les placements qu'en titres reçus en nantissement par la Banque de France. Nous réservons le tiers du capital comme garantie du remboursement des effets escomptés.

Enfin, pour assurer le remboursement des avances, nous donnons à la commission de répartition le droit de ne les accorder que sous condition de remboursement, par voie d'amortissement; et, pour assurer la stricte exécution de la loi, nous les soumettons au contrôle de l'inspection des finances.

Mais, malgré toutes les facilités que nous donnons à nos sociétés pour se créer un fonds de roulement, elles ne pourront certainement pas faire face à toutes les demandes de prêts avec leurs propres ressources. Il nous a donc semblé indispensable de placer, à côté et au-dessus d'elles, des banques régionales, comme l'a fait la loi du 31 mars 1899 pour les sociétés agricoles. Le rôle des banques régionales est d'escompter les effets souscrits par les membres des sociétés de crédit mutuel et endossés par ces sociétés. Mais comme les sociétés de crédit, elles peuvent refuser l'escompte ou ne l'accorder qu'en prenant les garanties qu'elles jugent utiles. Elles peuvent faire aux sociétés de crédit des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement. Pour elles, le montant réuni des bons, des

dépôts et des comptes courants peut être porté jusqu'aux trois quarts de l'encaisse et des effets en portefeuille. Elles peuvent recevoir des avances provenant des fonds versés par la Banque de France. Ce sont elles qui instruisent les demandes d'avances des sociétés de crédit mutuel et qui répartissent ces avances sous leur responsabilité. Elles sont formées suivant les mêmes règles que les sociétés du premier degré et bénéficient des mêmes avantages. Elles ont, en outre, pour actionnaires les sociétés de crédit mutuel.

Les chambres de commerce, les organisations coopératives et syndicales donneront certainement à ces banques une grande extension; mais, quelle que soit leur puissance, elles ne pourront pas toujours suffire à toutes les demandes d'escompte. Elles donneront alors la troisième signature qui ouvrira aux effets ainsi endossés la porte de notre Banque de France.

Elles seront secondées dans ce rôle par les banques populaires qui seront chargées d'une double fonction: celle de banque de prêts directs pour leurs membres participants et celle de banque d'escompte à l'égard des sociétés de crédit mutuel de leur circonscription.

Nous avons été amenés à adopter cette solution afin de ne pas priver les banques populaires des avantages que leur réservait le projet, en leur attribuant notamment toutes les avances sans créer le moindre lien entre elles et les sociétés de caution mutuelle.

Nous aurions pu borner là la structure de notre organisation de crédit mutuel, mais nous avons pensé qu'à l'instar de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Italie, de la Roumanie et du Japon, il convenait de couronner notre œuvre par l'institution d'une banque centrale. C'est la banque régionale de Paris qui en remplira les fonctions.

Le rôle de la banque centrale est de servir de chambre de compensation entre les diverses banques régionales en utilisant les excédents de disponibilités de certaines banques pour faire face aux besoins de crédit de certaines autres.

C'est auprès d'elle que siègera la commission de répartition des avances composée en majorité de membres élus par les banques auxquels sont adjoints des membres nommés par le Gouvernement. Cette commission statuera souverainement sur les demandes et sur leur mode de remboursement.

Quant aux avances dont elle pourra disposer, elles proviennent de la somme de 25 millions versée au Trésor par la Banque de France, sur lesquels 6 millions ont été attribués déjà au crédit agricole 2 millions au crédit maritime et 2 millions aux coopératives de consommation — loi et convention des 11 novembre et 29 décembre 1911 — sur lesquels il reste, par conséquent, disponible une somme de 15 millions. Elles se compléteront ensuite par les sommes qui seront disponibles sur les fonds de roulement.

Ces avances ne peuvent excéder le double du capital versé en espèces, ni être accordées pour plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Elles peuvent même n'être accordées que sous la condition d'être remboursées par voie d'amortissement.

Toutefois, pour les banques qui faciliteront le commerce français à l'étranger, ces avances sont proportionnées à la moyenne des effets escomptés pendant les trois dernières années et elles peuvent être portées jusqu'au quadruple du capital versé en espèces.

Telles sont, messieurs, les raisons qui ont déterminé la décision de votre commission et telles sont aussi les dispositions princi-

pales du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous vous présentons ce projet avec d'autant plus de confiance que nous y avons été encouragés par l'approbation d'hommes compétents et dont les noms font autorité.

Voici au surplus ce qu'en dit, dans son rapport à l'assemblée générale de 1915, M. Léon Faure, président du conseil d'administration de la « Caisse mutuelle de crédit commercial et industriel du Puy » :

« La commission du Sénat a introduit dans ce projet des modifications très heureuses. Il serait assez difficile, dans le cadre restreint dont nous disposons, de vous exposer le mécanisme du projet: bornons-nous à donner sur lui l'appréciation de notre conseil d'administration qui l'a longuement étudié et approfondi.

« Ce projet, si intelligemment amendé par le Sénat, permettra aux mutuelles comme la nôtre de faire bénéficier leurs adhérents de nouvelles commodités qui s'ajouteront à celles dont ils jouissent déjà. Nous sommes assurés notamment qu'en ce qui concerne les ristournes d'une grande partie des bénéfices, elles resteront entièrement à nos sociétaires. Que les sénateurs conduisent le projet de loi à bonne réalisation, ils s'acquerront ainsi la reconnaissance de toute l'industrie et de tout le commerce français. »

Messieurs, nous avons appris par une douloureuse expérience ce qu'il en coûte de n'avoir pas suffisamment préparé les armes de guerre. Il faut que cette expérience nous serve à préparer les armes de paix. Il faut que les vainqueurs de la Marne et de l'Yser, il faut que les héros de Verdun, de la Somme et des victoires futures, quand ils rentreront, couverts de gloire, chez eux, trouvent cette arme modeste mais puissante de régénération et de progrès qu'est le crédit mutuel. Il faut qu'après avoir vaincu l'ennemi dans les combats sanglants d'une guerre que nous avons subie sans l'avoir cherchée, nos commerçants et nos industriels puissent le vaincre encore dans les luttes pacifiques du commerce et de l'industrie. Il faut pour cela qu'ils luttent à armes égales, que nous les dotions des mêmes organisations mutuelles que leurs concurrents étrangers, car le crédit est une des armes les plus puissantes dans les batailles de la paix comme dans celles de la guerre.

Il faut, pour cela, messieurs, que nous triomphions nous-mêmes de toutes les résistances.

Aussi nous faisons appel à votre volonté, maintes fois manifestée, de placer au-dessus de tout l'intérêt général, et nous comptons sur toute l'indépendance dont vous avez si souvent fait preuve pour le bien du pays. (Vifs applaudissements.)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole serait à M. Perchot, rapporteur de la commission des finances.

M. Perchot, rapporteur de la commission des finances. Je cède mon tour de parole.

M. Eugène Lintilhac. Devant l'importance de la question, et en l'absence d'un certain nombre de nos collègues de la commission des finances qui ont fait opposition au projet, je prie le Sénat de vouloir bien renvoyer à la prochaine séance la suite de la discussion.

M. le rapporteur. J'appuie la proposition de l'honorable M. Lintilhac. Il est certain que lorsque nous arriverons à la discussion des articles, il serait intéressant que la discussion pût prendre toute son ampleur.

M. le rapporteur de la commission des

finances. Nous sommes d'accord pour demander ce renvoi.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Le Gouvernement s'associe à la demande de renvoi.

M. le président. Tout le monde étant d'accord pour demander le renvoi à la prochaine séance, je dois rappeler au Sénat que la discussion ne pourra se poursuivre qu'après la discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant fixée en tête de l'ordre du jour.

M. le rapporteur de la commission des finances. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le renvoi est ordonné.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour demander que soit mise, dès aujourd'hui en discussion et sous réserve qu'il n'y ait pas débat, la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, qui figure à l'ordre du jour depuis déjà plusieurs séances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition qui vient d'être faite ?... Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la première délibération sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement. Il n'y a pas d'opposition ?... L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des

postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 janvier 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, « CLÉMENTEL. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et personnel variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs dans le but :

« 1^o De vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles-mêmes, soit en s'unissant entre elles ;

« 2^o De distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale, dans les conditions déterminées par leurs statuts. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres, mais elles sont tenues alors de recevoir comme associés tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si leurs statuts les y autorisent les coopératives de consommation peuvent distribuer au capital versé un intérêt prélevé sur les bénéfices, et qui ne sera en aucun cas supérieur à 6 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Aucun associé ne pourra avoir pour les parts sociales ou actions dont il est titulaire plus d'une voix aux assemblées générales de la société coopérative de consommation à laquelle il adhère. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les sociétés coopératives de consommation peuvent constituer, soit entre elles, soit avec des sociétés coopératives de production des unions sous la forme de sociétés à personnel et capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets de consommation qu'elles débiteront et du matériel dont elles se servent, ainsi que pour l'accomplissement de leurs opérations de crédit. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Ces unions ne pourront admettre comme sociétaires que des coopératives de consommation ou de production ou des membres des sociétés adhérentes.

« Elles seront soumises aux règles établies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi. Toutefois, le nombre des voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les sociétés et unions de sociétés prévues aux articles précédents sont administrées par des délégués nommés et révoqués par l'assemblée générale des sociétaires, dans les conditions prévues par les statuts. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les sociétés et unions de sociétés prévues par les articles 4 à 6 de la présente loi pourront recevoir des avances de l'Etat si elles satisfont aux conditions énoncées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus sont autorisées à recevoir des dons et legs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront réparties après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

« Le ministre du travail, président ;
« Deux sénateurs ;
« Trois députés ;
« Un membre du conseil d'Etat ;
« Un membre de la cour des comptes ;
« Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;
« Deux fonctionnaires du ministère des finances ;

« Deux fonctionnaires du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

« Six membres des sociétés coopératives de consommation ;

« Trois membres des unions de sociétés coopératives de consommation.

« Les membres de la commission seront, par décret, nommés pour trois ans.

« Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne pourront dépasser la moitié de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse.

« Elles seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1^o à l'aide des crédits ouverts par la loi de finances ; 2^o à l'aide des disponibilités du fonds de dotation prévu à l'article 12 ci-après, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale, au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sur l'avance de 20 millions de francs versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1^{er} de la convention du 11 novembre 1911, approuvée par la loi du 29 décembre 1911, le Gouvernement est autorisé à disposer de deux millions de francs pour être attribués, sous forme d'avances portant intérêt à 2 p. 100 l'an, aux sociétés coopératives de consommation et aux unions de ces sociétés.

« Cette somme figurera à un compte spécial du Trésor où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-après sur les avances consenties par l'Etat, les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas prévu à l'article 16, paragraphe 2.

« Ce fonds constituera le fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Pour que les sociétés coopératives puissent bénéficier des avances ainsi prévues, leurs statuts devront contenir les dispositions suivantes :

« La part ou action sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 100 fr.

« Dès que le consommateur admis par la société aura versé le quart de la part ou action dont le maximum est ci-dessus déterminé, il deviendra de plein droit membre de ladite société, et le surplus de sa part ou action sera constitué sur la somme lui revenant dans la répartition des bénéfices. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés prévues ci-dessus seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 10

de la présente loi, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service, par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

« Ces unions ne pourront être que des sociétés à capital variable, constituées dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre toute sécurité jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

« Les sommes recouvrées seront reversées au fonds de dotation au fur et à mesure des rentrées, pour être employées à de nouvelles avances consenties dans les mêmes conditions aux sociétés et aux unions de sociétés prévues ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les unions de sociétés qui seront chargées du service des avances prévu à l'article précédent ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés prévues à la présente loi.

« Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation de l'intérêt à 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elles à leur profit. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment la forme des conventions entre l'Etat et les unions de sociétés chargées du service des prêts aux sociétés coopératives de consommation, la durée de ces prêts, le contrôle des unions chargées du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements contractés par les sociétés ou unions de sociétés coopératives, bénéficiaires des prêts. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audiern (Finistère);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nevers (Nièvre);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans les corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique en 1914;

Discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant sur les responsabilités du Gouvernement dans les surprises de la guerre sous-marine;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2^o du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chauteemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Je pense que le Sénat voudra se réunir jeudi 1^{er} février, à trois heures. (Adhésion.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, jeudi 1^{er} février, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1309. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1917, par M. Honoré Leygue, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les préparateurs en pharmacie doivent être considérés comme ayant un rôle technique dans les formations sanitaires et y être maintenus, au même titre que les élèves en pharmacie à deux inscriptions, dentistes, etc.

1310. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 janvier 1917, par M. Maurice Sarraut, sénateur, deman-

dant à M. le ministre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture que des wagons pour le transport des engrais soient mis à la disposition des groupements agricoles, négociants et propriétaires inscrits à la direction des services agricoles de Carcassonne.

1311. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 janvier 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi une circulaire du G. Q. G. verse dans l'infanterie les infirmiers des classes 1903 et au dessus, porteurs du caducée, contrairement à la déclaration faite par lui à l'Officiel du 13 décembre 1916.

1312. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 janvier 1917, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine combien d'années le dernier des écrivains de 4^e classe de chaque port ou établissement de la marine devra attendre pour passer à la classe immédiatement supérieure, à raison du nombre des retraites pour âge, démissions, ou décès.

1313. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1917, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères si, dans les réparations exigées par les alliés du gouvernement hellénique pour le gûet-aps du 1^{er} décembre 1916, le Gouvernement de la République française a réclamé la recherche et obtenu le châtimement des assassins de nos marins.

1314. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 janvier 1917, par M. Alexandre Bérard, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères que la censure hâte l'examen des manuscrits des journaux hebdomadaires, afin d'éviter de les garder plusieurs jours et de paralyser ainsi la publication à la date fixée.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1251, posée, le 29 décembre 1916, par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les hommes et officiers des bataillons d'étapes d'infanterie française, attachés à l'armée britannique, peuvent accéder au grade supérieur, suivant des règles déterminées, ou s'ils doivent changer de corps pour être récompensés.

2^e réponse.

Les règles générales fixées pour l'avancement des officiers et hommes de troupe sont applicables aux militaires appartenant aux bataillons d'étapes, qui dépendent de la mission militaire française près l'armée britannique.

Ceux-ci n'ont donc pas besoin de changer de corps pour recevoir de l'avancement, mais il ne peut leur en être attribué sur place qu'en cas de vacance.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1278, posée, le 18 janvier 1917, par M. Hervey, sénateur.

M. Hervey, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, dans la déclaration à faire en 1917 de l'impôt global sur le revenu la déduction du montant de l'impôt global payé en 1916 est admise par la direction des contributions directes comme pour tous les autres impôts directs et taxes assimilées.

Réponse.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 dispose que, pour l'établissement de l'impôt général, le revenu net de chaque contribuable est déterminé sous déduction « des autres impôts directs acquittés par lui ».

Ces termes désignent évidemment tous les impôts directs autres que l'impôt général sur le revenu; pris à la lettre ils excluent par conséquent toute déduction du fait même de cet impôt, mais la Chambre des députés va être saisie d'une modification à introduire dans le texte pour permettre de déduire tous les impôts directs y compris l'impôt global.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1279, posée, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances de fabriquer des tabacs à fumer coupés finement et composés d'espèces très douces, ou d'autoriser la vente des tabacs étrangers de ce genre.

Réponse.

L'administration des manufactures de l'Etat fabrique des tabacs à fumer composés d'espèces légères : levant ordinaire, levant supérieur ou vizir.

D'autre part, des tabacs étrangers, anglais et américains, répondant aux caractéristiques spécifiées, sont importés et mis, en France, à la disposition de tous les bureaux de la régie qui en ont la vente.

Enfin, l'administration a repris la fabrication du tabac dénicotinisé dit « caporal doux » ; ce tabac est à la disposition des consommateurs, soit sous forme de scaferlati, soit sous forme de cigarettes.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1280, posée, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1916, relatif à la taxe de guerre, s'applique aussi bien aux fonctionnaires sédentaires à statut de forme militaire qu'aux fonctionnaires civils.

Réponse.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 5, de la loi du 30 décembre 1916, la taxe exceptionnelle de guerre est due par tous les fonctionnaires, appartenant à une classe mobilisable, qui sont maintenus dans leur fonction ou emploi en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905.

Aucune exception à cette disposition n'est prévue par la loi et, par suite, la taxe est applicable à tous fonctionnaires qui se trouvent dans la situation visée par le texte légal, quelle que soit la forme de leur statut.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite, n° 1281, posée, le 18 janvier 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'après quelles règles sont réparties, dans les banques et établissements de crédit les commissions sur les souscriptions de bons du Trésor.

Réponse.

L'administration des finances n'a pas à s'ingérer dans le fonctionnement de maisons privées en fixant les conditions suivant lesquelles doivent être réparties les commissions qu'elle alloue. Elle joue, dans l'espèce, le rôle d'un émetteur ordinaire qui n'a à s'occuper que de rémunérer le service rendu.

Ordre du jour du jeudi 1^{er} février.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère). (N° 74, fasc. 22, et 3, fasc. 2, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nevers (Nièvre). (N° 73, fasc. 22, et 2, fasc. 2, année 1917. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination dans le corps de la marine des élèves ayant terminé leur première année d'études à l'école polytechnique en 1914. (N° 6 et 21, année 1917. — M. l'amiral de la Jaille, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. d'Estournelles de Constant sur les responsabilités du Gouvernement dans les surprises de la guerre sous-marine.

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. (N° 359, année 1910; 23 et 191, année 1911; 193, année 1914; 17 et 307, année 1915, et 63, année 1916. — M. Jean Codet, rapporteur; et n° 195 et 384, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de développer les services de l'office national du commerce extérieur et de créer un comité consultatif du commerce d'exportation. (N° 368 et 435, année 1916. — M. Lourties, rapporteur; et n° 465, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N° 38, 223

et 454 rectifié, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (N° 472, année 1915; 20 et 336, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N° 166 et 261, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (N° 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912; 13, année 1914, et 14, année 1917. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 1^{re}, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e de 1916, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 70 du vendredi 29 décembre 1916 et devenues définitives aux termes de l'art. 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1916

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 20 janvier 1916.)

Pétition n° 7 (du 14 février 1916). — M. le docteur G. Nivière, à Vichy (Allier), présente un ensemble de considérations sur la diminution de la natalité en France et demande la création d'un organisme destiné à honorer publiquement les familles nombreuses.

M. Emile Rey, rapporteur.

Rapport — M. le docteur Nivière, de Vichy, se préoccupe à juste titre des conséquences graves de la diminution de la natalité en France et voudrait y porter remède.

Il propose, dans ce but, de créer un organisme destiné à honorer publiquement les familles nombreuses dans une fête qu'on pourrait appeler « Fête de la Patrie » et qui se tiendrait successivement au chef-lieu de canton, au chef-lieu du département et à Paris.

Cette fête serait certainement de nature à produire un heureux effet moral, en réagissant contre nos mœurs actuelles, car jusqu'ici les familles nombreuses ont été plutôt mal vues, critiquées, ridiculisées, repoussées par certains propriétaires de maisons et surchargées d'impôts. Mais comme cette mesure serait insuffisante, le

pétitionnaire propose de les exonérer des contributions directes pendant dix, cinq ou deux ans, suivant qu'elles auraient été couronnées à Paris, au département ou au canton et de leur accorder la préférence pour l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques.

Nous ne saurions trop recommander, comme tant d'autres avant nous, cette dernière proposition si facile, si pratique, ne coûtant rien au Trésor, n'exigeant le vote d'aucune loi, que toutes les administrations soucieuses de l'avenir de la France devraient avoir à cœur d'appliquer. Mais nous ne pouvons donner notre assentiment, dans les termes du moins où elle est formulée, à l'exonération des contributions directes, car elle ne serait pas seulement absolument inefficace pour les familles pauvres, mais encore d'une injustice criante.

Le père de famille qui paye un million d'impôts directs se verrait dégrever de cette énorme somme, tandis que l'indigent qui ne paye aucun impôt et qui aurait cependant le plus besoin d'être secouru, ne bénéficierait d'aucun allègement.

Ce n'est pas ici le cas discuter en détail cette question vitale pour notre pays. Mais nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer l'opinion qu'on n'obtiendra des résultats réels, sensibles, que si l'on arrive, par un ensemble raisonné de mesures concordantes, à ce que la naissance d'un nouvel enfant, après un minimum déterminé, constitue un profit, une augmentation de ressources, au lieu d'être comme aujourd'hui, une charge souvent très lourde et un appauvrissement.

Bien que les mesures proposées par le pétitionnaire relèvent du Gouvernement tout entier, comme elles posent surtout un problème financier, la commission propose le renvoi au ministre des finances, en recommandant la question, dans son intégralité, à son patriotisme. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 8 (du 19 février 1916). — M. Arrazat, ex-caporal au 23^e d'infanterie coloniale, facteur des postes, à Colombes (Seine), s'adresse au Sénat pour réclamer une indemnité en raison du préjudice qui lui aurait été causé par l'administration de la guerre.

M. Emile Rey, rapporteur.

Rapport. — Le sieur Arrazat (Joseph), ex-garde républicain, actuellement facteur des postes à Colombes, réformé le 9 février 1907, se plaint de n'avoir obtenu l'emploi civil auquel il avait droit que le 26 juillet 1911 et de n'avoir touché du ministère de la guerre, pendant ce long espace de temps, qu'une indemnité de 1,532 fr. alors qu'il aurait dû toucher soit le traitement de garde républicain, soit celui de facteur des postes.

Il demande, en conséquence, le paiement de l'un ou de l'autre traitement depuis le 9 février 1907 jusqu'au 16 septembre 1911, date à laquelle il a commencé ses fonctions de facteur des postes.

Le ministre de la guerre a rejeté sa requête pour la raison que le sieur Arrazat avait signé une déclaration par laquelle il reconnaissait avoir reçu la somme de 1,532 francs pour les indemnités qui pouvaient lui être dues et renonçait à toute réclamation ultérieure.

Il semble néanmoins que le pétitionnaire a subi un préjudice supérieur à 1,532 fr. et que c'est sous la pression du besoin qu'il a accepté cette somme, car il était alors sans emploi et n'avait pas encore reçu sa nomination de facteur.

La commission propose, en conséquence,

de renvoyer la pétition du sieur Arrazat au ministre de la guerre, en lui demandant de le faire bénéficier d'une mesure de bienveillance, si les circonstances le permettent. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 9 (du 23 février 1916). — M^{me} veuve Perriau, à Issoudun (Indre), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Emile Rey, rapporteur.

Rapport. — M^{me} veuve Perriau, d'Issoudun (Indre), ayant vendu une maison au prix de 1,700 fr., se plaint de n'avoir touché du notaire, M^e Berger, que 1,200 fr., savoir : 200 fr. qui ont été versés à M^{me} Peineau à qui elle les devait et 1,000 fr. en valeurs au porteur.

Il lui serait dû par conséquent 500 fr. par le notaire qui se refuserait à les payer parce qu'il les aurait déjà donnés de la main à la main, ce que nie M^{me} Perriau.

Il n'est pas possible à la commission de prononcer sur de simples affirmations provenant d'une seule des parties en cause. Ce n'est que par une enquête contradictoire que la lumière pourrait être faite.

La commission décide, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice, à l'effet de faire procéder par ses magistrats à l'enquête nécessaire. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 23 juin 1916.)

Pétition n° 74 (du 18 juillet 1916), déposée par M. le sénateur MULLIARD. — M. Désiré Leclerc, à Elbeuf (Seine-Inférieure), s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

M. Bodinier, rapporteur.

Rapport. — M. Leclerc expose qu'ayant constaté, le 12 avril 1916, que la tombe de sa femme, sise dans le cimetière Saint-Jean, à Elbeuf, avait été saccagée, il adressa contre les auteurs de cette profanation une plainte à laquelle il ne fut donné aucune suite, le procureur général près la cour de Rouen l'ayant fait aviser qu'il lui laissait le soin de poursuivre lui-même la réparation des dégâts causés; ce magistrat l'aurait informé, en outre, qu'il ne serait plus répondu aux nouvelles plaintes qu'il pourrait adresser à ce sujet au parquet ou à la chancellerie.

La commission décide de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice pour qu'une enquête soit ouverte sur les faits dont il s'agit. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 septembre 1916.)

Pétition n° 86 (du 15 septembre 1916), déposée par M. le sénateur GUILLLOTEAUX. — Des mères et des femmes françaises habitant Lorient (Morbihan), demandent l'abolition du privilège des bouilleurs de cru, la suppression de l'alcool de consommation et le développement de l'emploi de l'alcool industriel.

M. Peschaud, rapporteur.

Rapport. — Notre honorable collègue M. Guilloteaux a déposé le 15 septembre 1916 sur le bureau du Sénat, une pétition de mères et femmes françaises demandant :

L'abolition du privilège des bouilleurs de cru ;

La suppression de l'alcool de consommation ;

Le développement et l'emploi de l'alcool industriel dans le but de remédier aux ravages de l'alcoolisme.

La sixième commission ne peut que s'associer au but éminemment patriotique poursuivi par les pétitionnaires, mais la solution des importantes questions soulevées par la pétition est au-dessus des attributions de la commission des pétitions, des projets et des propositions de lois sur les questions soulevées par les pétitionnaires ont été déposés et soumis au Parlement et aux commissions compétentes, et la sixième commission du Sénat ne peut que renvoyer la pétition des mères et femmes françaises à M. le ministre des finances, en le priant d'user de toute son influence pour obtenir la discussion aussi rapprochée que possible des questions d'une aussi haute importance pour l'avenir du pays. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 87 (du 21 septembre 1916). — M. Vialard, propriétaire à Boutifère, par Sarlat (Dordogne), prie le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Peschaud, rapporteur.

Rapport. — M. Vialard, propriétaire à Boutifère, par Sarlat (Dordogne), se plaint d'avoir été victime d'un faux et d'un abus de blanc-seing de la part d'un sieur Chezy, ex-agent d'assurances à Sarlat. Le parquet de Sarlat, saisi d'une plainte par Vialard contre Chezy, a estimé qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette plainte; Vialard s'est adressé successivement à la chancellerie et à la Chambre des députés, joignant à sa plainte initiale de nouveaux griefs contre le tribunal de Sarlat, contre le bureau d'assistance judiciaire du ressort. La troisième commission de la Chambre des députés (1915) a renvoyé la plainte au ministère de la justice et le directeur des affaires civiles et du sceau a répondu le 16 octobre 1915 que la plainte de M. Vialard ne pouvait être accueillie. Dans un nouveau mémoire, M. Vialard, renouvelant ses plaintes précédentes, s'adresse au Sénat pour se faire rendre justice, ajoutant à ses griefs précédents une plainte contre la chancellerie. Votre sixième commission estime qu'il y a lieu de renvoyer à M. le garde des sceaux la réclamation de M. Vialard. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 91 (du 19 octobre 1916). — Le nommé Urbain, détenu à la maison centrale de Riom (Puy-de-Dôme), s'adresse au Sénat pour solliciter une commutation de peine.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Le sieur Urbain (Léandre-Louis), détenu à la maison centrale de Riom, à la suite de sa condamnation par la cour d'assises de la Haute-Saône, demande la révision de son procès et manifeste le désir d'être envoyé au front, pour défendre son pays et reprendre ensuite sa place dans la société.

La 6^e commission propose au Sénat de renvoyer la demande du sieur Urbain au ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 92 (du 19 octobre 1916). — Le nommé Bachot, détenu à la maison centrale de Riom (Puy-de-Dôme), s'adresse au Sénat pour solliciter la révision de son jugement.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Le sieur Bachot (Désiré-Joseph), a été condamné à la peine de mort par la cour d'assises d'Auxerre, le 1^{er} mars 1916, et sa peine a été commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Il se déclare innocent de l'assassinat qui a motivé sa condamnation et demande la révision de son jugement.

La 6^e commission propose au Sénat de renvoyer la requête du sieur Bachot à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 93 (du 25 octobre 1916). — M. Lacape, à Nantes (Loire-Inférieure), demande qu'une journée soit faite dans le monde entier, le 1^{er} janvier 1917, à l'effet de commémorer la bataille de Verdun, dont le montant serait destiné à la création d'un monument à ériger à Verdun.

M. Fagot, rapporteur.

Rapport. — Par voie de pétition, M. Lacape demande qu'une journée soit faite dans le monde entier, le 1^{er} janvier 1917, à l'effet de commémorer la bataille de Verdun.

Le produit en serait affecté à la création d'un monument à ériger sur la citadelle de Verdun.

La sixième commission a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

SEPTIÈME COMMISSION

(Nommée le 27 octobre 1916.)

Pétition n° 98 (du 6 novembre 1916). — M. Bourguignon, propriétaire à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), demande la modification de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

M. le comte de Saint-Quentin, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

HUITIÈME COMMISSION

(Nommée le 30 novembre 1916.)

Pétition n° 104 (du 2 décembre 1916). — M. Joseph Marty, à Novale-d'Olesani (Corse), prie instamment le Sénat de lui faire rendre justice.

M. Bonnefoy-Sibour, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)